



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet  
de requalification du centre-bourg  
sur la commune de Poliénas (Isère)**

**Décision n° 2018-ARA-DP-00980  
G 2018-004295**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 27/02/2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 25 janvier 2018, relative au projet dénommé « requalification du centre-bourg de Poliénas », enregistrée sous le numéro 2018-ARA-DP-00980 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 février 2018 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère du 26 février 2018 ;

**Considérant la nature du projet consistant à ,**

- l'aménagement d'un parc public patrimonial sur un site historique (ruines du château de la Marcouse),
- l'aménagement d'un tènement d'une superficie de 2,44 hectares,
- le défrichement de 3500 m<sup>2</sup> d'une plantation de noyers,
- la réalisation d'une quarantaine de logements répartis sur 4 bâtiments, une résidence pour personnes âgées et 5 maisons individuelles, correspondant à l'accueil de 130 personnes pour 3000 m<sup>2</sup> de surface de plancher réalisée,
- la création d'un nouvel hôtel de ville sur 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- la création de 60 places de parking ouvertes au public,
- la création d'une voirie publique de 290 mètres reliant de part et d'autre la RD 201B,
- la requalification de la RD201B sur 300 m et l'aménagement de circulations douces ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au sein du Parc Naturel Régional du Vercors,
- sur la commune de Poliénas,
- au lieu-dit « la Marcousse »,
- en bordure de la voie ferrée Grenoble-Valence,
- en continuité du tissu urbain existant du centre-bourg de Poliénas ;

**Considérant** la situation de continuité urbaine du tissu bâti et les composantes du projet urbain qui ont développé une suture urbaine fonctionnelle avec le centre existant de Poliéna, notamment concernant les déplacements en mode doux au sein et autour du site de projet ;

**Considérant** que le site ne présente pas de zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

**Considérant** que, le site de projet étant localisé au sein d'une zone Bi'2 et se trouvant concerné par un couloir de zone RC du plan de prévention des risques inondation, le porteur de projet déclare avoir exclu toute construction au sein du secteur RC ; qu'il aura, pour les autres secteurs, l'obligation de construire en conformité avec les prescriptions du PPRi et notamment de porter les constructions à la cote de référence d'un mètre au-dessus du terrain naturel ;

**Considérant** que les bâtiments localisés en secteur Ouest du site devront satisfaire aux normes de construction en matière d'isolation phonique renforcée liée à leur localisation à proximité de l'infrastructure de transport bruyante que constitue la voie ferrée « Grenoble-Valence » ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « requalification du centre-bourg », sur la commune de Poliéna (Isère), objet du formulaire 2018-ARA-DP00980, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Pour la Direction régionale de l'environnement,  
Pôle Autorités locales et communales

  
Yves MENNIER

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant l'émission de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03